

position de faire des économies qui trouveraient ensuite un emploi utile, soit pour des améliorations matérielles, soit pour des améliorations morales, soit enfin pour secourir des malheurs imprévus causés par incendie, grêle, inondation, ou par des crises commerciales. On pourrait d'ailleurs fixer un maximum de fonds de réserve égal, par exemple, au revenu de cinq à dix années, selon les catégories, et employer au profit du département tout excédant obtenu. Remarquons enfin que la disposition d'une subvention plus considérable ne pourrait entraîner les communes à des dépenses inopportunes ou inutiles, car le contrôle de l'autorité supérieure saurait au besoin s'y opposer.

Le nouveau système, supprimant les octrois, remplacerait donc leur produit par une augmentation des contributions directes, et imposerait au trésor public l'obligation de répartir annuellement, entre *toutes* les communes de France, une subvention proportionnelle capable de pourvoir à leurs besoins relatifs.

Cette innovation constituerait, à fort peu de chose près, un revirement d'impôt. C'est ici le cas d'examiner quels seraient pour les contribuables les effets de cette nouvelle mesure.

## V.

La suppression des octrois dégrèverait 1,420 communes, formant ensemble une population de 10 millions d'habitants, d'un impôt total de . . . . . 115,000,000 f. dont en ce moment :

58,500,000 fr.	profitent réellement aux communes à octroi,
9,000,000	sont absorbés par les frais de perception,
37,500,000	entrent à divers titres dans les caisses de l'état,
10,000,000	sont illégalement perçus par la contrebande.
<hr/>	
115,000,000	total égal.